

### Article 1. - Désignation du cimetière

Le cimetière de la ville de Arue, situé au numéro - 4 - de la route de Erima, est affecté aux inhumations de corps de personnes.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel, à cet égard, il n'y existe et il ne peut y être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

### Article 2. - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public :

- De lundi à dimanche, de 7 h à 18h.
- Le 1<sup>er</sup> novembre, de 7h à 20h

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de service :

- De lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés.

### Article 3. - Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en parcelles affectées à un mode d'inhumation, tel que :

#### 1)- Les terrains communs pour le service ordinaire, à titre temporaire

Les inhumations faites dans des fosses individuelles, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement dès le décès :

- Limité aux "indigents" cas particulier et aux personnes non réclamées par leurs familles.

#### 2)- Les concessions pour fondation de sépulture à titre perpétuel ou temporaire,

- Les inhumations faites dans des fosses ou sépultures particulières en terrains concédés à titre temporaires ou perpétuelles.
- Les personnes ou familles désirant obtenir une concession dans le cimetière, devront s'adresser par courrier, au Maire de la Ville.
- Lors d'un décès, la famille désirant obtenir une concession dans le cimetière, devra en faire la demande au moment de la déclaration du décès.
- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature auprès du service des recettes.

#### 3)- Durée d'occupation,

- Les concessions en terrain commun sont attribuées pour une durée temporaire de **5 ans**,
- Les concessions individuelles en terre sont attribuées pour une durée temporaire de **5 ans ou à perpétuité**,
- Les concessions de familles sont attribuées à **perpétuité**,
- Les enfous sont attribués pour une durée temporaire de **5 ans ou 15 ans**,

Aucune concession individuelle ou double ne peut être réservée à l'avance.

### Article 4. - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne décédée expressément désignée.
- Concession double au bénéfice d'une personne décédée expressément désignée et du concessionnaire expressément désigné.
- Concession de familles au bénéfice du concessionnaire et de sa descendance expressément désignée.
- Les enfous au bénéfice d'une personne décédée expressément désignée.

### Article 5. - Caractéristique et dimension des fosses

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite pour les concessions temporaires.

Sauf circonstance sanitaires le préconisant, ce matériel pourra être utilisé pour les concessions perpétuelles. Le cercueil ne sera ni exhumé ni transféré à l'ossuaire.

#### A. Les concessions individuelles de 2 m2:

Les fosses en terre individuelles sont ouvertes sur :

- 1,60 m de profondeur,
- 1,10 m de largeur
- 2,00 m de longueur

Ces fosses ne doivent en aucun cas, être cimentées et doivent respecter un vide sanitaire réglementaire de 1,00 m, entre le sommet du cercueil et le niveau du sol.

Les constructions au sol, réalisées par la Ville ne devront subir aucun déplacement ni aucune modification.

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, les vases, les plantations, les jardinières, les objets ou les signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de ladite parcelle.

#### B. Les concessions de famille :

##### 1.1 Les concessions de famille de 2 m2 avec 2 emplacements

Les fosses pour caveau en terre, pouvant recevoir deux corps superposés et jusqu'à quatre corps, après avoir pratiqué la réduction de corps d'au moins 3 défunts, doivent être cimentées et ouvertes sur :

- 2,20 m de profondeur,
- 1,10 m de largeur
- 2,20 m de longueur

Les reliquaires seront séparés des cercueils et placés dans le même emplacement.

La dalle du fond du 1<sup>er</sup> emplacement devra respecter une épaisseur d'au moins six centimètres, celle-ci devra être placée à 1.00m au moins en contrebas du niveau du sol,

La mise en place de cette dalle est obligatoire dès l'occupation de l'emplacement du fond.

La dalle du fond du 2<sup>ème</sup> emplacement devra respecter une épaisseur d'au moins dix centimètres.

##### 1.2 Les concessions de famille de 2 m2 avec 3 emplacements

Les fosses pour caveau en terre, pouvant recevoir trois corps superposés et jusqu'à sept corps, après avoir pratiqué la réduction de corps d'au moins 5 défunts, doivent être cimentées et ouvertes sur :

- 2,50 m de profondeur,
- 1,10 m de largeur
- 2,20 m de longueur

Les reliquaires seront séparés des cercueils et placés dans le même emplacement.

La dalle du fond du 1<sup>er</sup> emplacement devra être placée à 1.00m au moins en contrebas du niveau du sol.

Les dalles intermédiaires du fond du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> emplacement, devront respecter une épaisseur d'au moins six centimètres.

La dalle du fond du 3<sup>ème</sup> emplacement devra respecter une épaisseur d'au moins dix centimètres.

La mise en place de ces dalles est obligatoire dès l'occupation des emplacements.

#### 2 Les concessions de famille de 9 m2

Les fosses pour caveau en terre, pouvant recevoir plus de deux corps, sont ouvertes sur :

- 3.50 m de profondeur,
- 3,00 m de largeur,
- 3,00 m de longueur,

Le caveau devra prévoir des casiers de façon à séparer chaque cercueil par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

Celui-ci devra prévoir également un emplacement afin de réceptionner les reliquaires.

La dalle du fond du casier supérieur devra être placée à 1.00m au moins en contrebas du niveau du sol.

#### C. Les concessions individuelles dit enfeu :

Un enfeu pouvant recevoir un corps, est ouvert sur :

- 2,55 m de profondeur,
- 0.85 m de largeur
- 0.65 m de hauteur

Les travaux d'ouverture et de fermeture de l'enfeu, seront réalisés par la municipalité, aucune modification de la structure ou travaux de bétonnage ne sera réalisé par la famille, mis à part la pose d'une pierre destinée à recevoir l'épitaphe du défunt.

Ce matériel qui sera fixé au centre de l'ouverture de l'enfeu, n'excédera pas les dimensions suivantes : 0.40cm x 0.60cm.

**Est interdite, toute construction autour et à l'intérieur des concessions.**

Il s'agit notamment :

1. Des couvertures au dessus des concessions, mis à part les concessions de famille de 3Mx3M.
2. Des stèles et structures dont les dimensions ne sont pas validées et respecter
3. Des clôtures autour des concessions dont la hauteur serait supérieure à 1.00 mètre

Et de manière générale, toutes autres constructions qui viendraient empêcher le libre passage des entre tombes.

**Nota :** Les couvertures au dessus des concessions, constatées à la date de la validation du présent règlement devront subir des travaux de mis en conformité selon les exigences de l'autorité Municipal. Ces travaux devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, faute de quoi celles-ci seront supprimées par la Municipalité.

### Article 6. - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux fosses, aux sépultures particulières ou familiales, sont désignées par le Maire, leur localisation est définie sur un plan détenu en Mairie, par une lettre définissant le plateau et par un numéro indiquant l'emplacement sur ce plateau qui sera fixé sur la tombe

### Article 7. - Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix des entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux d'ouverture et fermeture de fosse pour caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, cependant, la Mairie devra être informée du choix de la famille.

A la fin de l'inhumation, l'entreprise doit procéder à la fermeture des caveaux et au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

#### **Article 8. - Contrôle à l'entrée du cimetière**

A l'entrée du cimetière, il sera exigé la production du permis d'inhumer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune. Celle-ci mentionne, d'une manière précise,

- l'identité de la personne décédée,
- son domicile
- l'heure et le jour de son décès,
- le délai dans lequel doit avoir lieu son inhumation
- les références de l'emplacement
- le lieu où va se dérouler l'inhumation.

#### **Article 9. - Droits et obligations du concessionnaire**

La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destinataire.

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt de reliquaire ou d'urnes cinéraires.
- Les plantations sont taillées et alignées dans les limites de la concession, Toute plantation constatée en dehors de la concession, sera supprimée lors de l'entretien régulier du site.

Faute pour les concessionnaires d'y remédier à la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la Commune., passé un délai de 8 jours, cette obligation sera exécutée par l'administration, aux frais du concessionnaire, des ayants droits ou des familles.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 10. - La reprise de concession temporaire - Article L 2223-15**

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut du paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fait retour à la commune.

Il ne peut cependant être repris par elle que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été octroyé.

Dans ce délai, la famille peut user de son droit de renouveler au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, celle-ci peut également décider du transfert du corps dans une autre sépulture ou de sa crémation.

A compter de la date de reprise effective, les familles avisées, procéderont à l'enlèvement des signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées, et procéder à l'exhumation des corps.

Sans aucune intervention de celle-ci, la municipalité procèdera alors, a ses frais et après avoir avisées la famille de la date des travaux de reprise de concessions :

- au démontage et au déplacement des signes funéraires,
- à l'exhumation du corps, qui sera placé dans un reliquaire puis entreposé dans l'ossuaire,
- à la dépollution de la concession,

Si le corps est retrouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de cinq ans.

#### **Article 11. - La reprise de concession et site cinéraire, en état d'abandon – Article L 2223-17 et 18**

Lorsque, après une période de trente ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut décider de l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du Public et des familles.

Trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider de la reprise de la concession

Dans l'affirmation le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune, procède à sa publication et sa notification.

Après un délai de trente jours le Maire peut faire procéder à ces frais :

- au démontage et au déplacement des signes funéraires,
- à l'exhumation du corps, qui sera placé dans un reliquaire puis entreposé dans l'ossuaire,
- à la dépollution de la concession,

Texte de référence - Arrêté N°HC 1222DIPAC du 23/05/2013

#### **Article 12. - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville sa concession aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une demande d'exhumation suivie d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession disponible.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc...).
- La rétrocession à la commune, doit émaner du fondateur de la sépulture et n'engage aucun remboursement au fondateur.

#### **Article 13. - Espace entre les sépultures**

La distance réglementaire entre chaque sépulture, doit respecter un prospect de 30 cm minimum.

Ces entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournies et entretenues par la commune, cependant celles-ci ne doivent subir aucun aménagement particulier.

#### **Article 14. - Comportement du Public**

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

1. Les cris à l'exception des psaumes à l'occasion d'une inhumation, la diffusion de musique sauf pendant une cérémonie, les conversations bruyantes, les disputes et d'une manière générale toute nuisance sonore non autorisée par le maire,
2. L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce non autorisés par le maire, sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
3. Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit, les sépultures,
4. Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
5. Le fait de jouer, de festoyer,
6. Toute consommation de boissons alcoolisées et de produits illicites,
7. La pratique de toutes activités sportives motorisées ou non,

Toute personne admise dans le cimetière qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par son comportement, manquerait de respect dû à la mémoire des morts, sera expulsée et fera l'objet de poursuites judiciaires.

#### **Article 15. - Vol et acte de vandalisme au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis aux préjudices des familles.

Elle ne sera pas non plus responsable des actes de vandalisme perpétrés sur les véhicules ou biens privés des visiteurs.

Comme il appartient aux propriétaires de monument funéraire de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causée aux sépultures voisines, aux aménagements des parties commune et à toute personnes présente dans le cimetière.

Toute cueillette de fleurs à l'intérieur du périmètre du cimetière est interdite.

#### **Article 16. - Démarchage - colportage**

Le démarchage, le colportage et la publicité, sont interdits dans le périmètre et aux portes du cimetière.

Pour les vendeurs de sable et de fleurs, dûment autorisés par le maire, un emplacement leur sera assigné par la municipalité, uniquement pour la période de la fête des morts.

#### **Article 17. - Circulation des véhicules**

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

La commune se réserve le droit, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs et des impératifs de sécurité et de confort, de réglementer ou d'interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 18. - Taxe d'inhumation**

Une taxe sera réclamée à la famille, dans le cadre des opérations suivantes :

- L'inhumation d'un corps,
- Le dépôt d'urne cinéraire,
- Le dépôt d'un reliquaire
- La dispersion de cendre,

Et en général toutes opérations d'inhumation.

Cette taxe validée par délibération, sera due également, si après une exhumation, le corps d'un défunt est ensuite ré inhumé dans le cimetière alors même que cette taxe avait été payée lors de la première inhumation

### **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 19. - Période et horaire des inhumations**

Sauf les cas particuliers pour lesquels le Maire ou l'autorité Judiciaire ont accordé une autorisation spéciale, les inhumations doivent avoir lieu entre **9 heures et 15 heures.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, la veille de la fête des morts.

#### **Article 20. - Droit à l'inhumation**

Conformément à l'article [L.2223-3](#) du CGCT, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y dispose d'une sépulture de famille.

#### **Article 21. - Délai d'inhumation - Article R 2213-33**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant que le délai de vingt quatre (24) heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'inhumation ne peut avoir lieu après un délai de six (6) jours, si le décès s'est produit en Polynésie française. Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un Territoire d'outre-mer, le délai de six (6) jours commence à courir à partir de l'entrée du corps en Polynésie française.

Les dimanches et jours fériés ne sont compris dans le calcul de ces délais.

### **A – INHUMATION EN TERRAINS TEMPORAIRES ET PERPETUELS**

#### **Article 22. - Inhumation en caveau provisoire.**

L'inhumation en caveau provisoire est réalisée lorsque la sépulture destinée à recevoir le corps n'est pas disponible, suite à des difficultés rencontrées pour la réalisation des travaux.

L'autorisation de séjour en caveau provisoire est accordée par le Maire, pour une durée maximum de 6 jours au plus tard après le décès. Passé ce délai, la Municipalité procédera à l'exhumation et à la ré inhumation du cercueil dans la sépulture d'origine, au frais de la famille.

L'utilisation d'un cercueil hermétique conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire

#### **Article 23. - Inhumations en concessions individuelles.**

##### **Les fosses :**

Le service municipal, procédera au creusement d'une fosse avant l'inhumation et à la fermeture de celle-ci après la cérémonie d'inhumation.

La sépulture individuelle sera alors bouchée par des plaques de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les services techniques prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter le tassement, l'éboulement lors du creusement de la sépulture en pleine terre.

##### **Les enfous :**

Le service municipal, procédera à l'ouverture de l'enfeu et à la fermeture et scellement de celui-ci après la cérémonie d'inhumation.

Le cercueil sera posé sur un bac de recueil, dont les nervures permettent la surélévation du cercueil afin d'éviter le contact de celui-ci avec les fluides.

Le bac de recueil est destiné à recevoir de la poudre minéralisant, afin de contenir les liquides organiques.

#### **Article 24. - Inhumations en concessions de famille de 2 m2, jusqu'à 3 emplacements :**

##### **1 - Pour une nouvelle concession :**

Le service municipal en charge du cimetière, procédera au creusement d'une fosse avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de bois jusqu'à la réalisation des travaux de bétonnage de la fosse, à la charge de la famille.

##### **2 - Pour une concession réservée et déjà occupée par au moins un corps :**

La famille procédera à sa charge, à l'exhumation du ou des corps existants dans la concession, avant la réalisation des travaux de bétonnage de la fosse.

Dans les 2 cas, la réception du corps dans la concession se fera obligatoirement 36 heures minimum après la réalisation des travaux de bétonnage.

La fermeture de la concession sera réalisée par la famille.

#### **Article 25. - Inhumations en concessions de familles de 9 m2**

Le propriétaire de la concession doit autoriser par écrit, l'inhumation d'un corps à l'intérieur de la structure, lui appartenant, il s'engage à garantir la commune contre toutes réclamations qui surviendraient par la suite.

L'ouverture et la fermeture des caveaux familiaux sont à la charge des familles.

A mesure que les casiers seront occupés, ils seront murés par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent réglementaire, le jour même de l'inhumation et scellés à base de ciment ou autres produits d'étanchéité adéquats.

L'entrée du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, qui sera scellée au moyen de produits étanches, aussitôt l'inhumation terminée.

### **B – INHUMATION EN TERRAINS COMMUNS**

#### **Article 26. - Attribution d'une parcelle**

Les inhumations en terrain commun interviendront sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans des fosses individuelles, en terre. Celles-ci seront occupées par ordre d'arrivée des demandes et selon l'ordre numérique des parcelles mises en place par la commune.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstance sanitaires le préconisant

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de la parcelle par la commune.

Ces parcelles sont limitées aux "indigents" et aux personnes non réclamées par leurs familles.

### **TITRE 3 RÈGLES APPLICABLE AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 27. - Demande d'exhumation- Article R 2213-40-41**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt, ou son mandataire ou ses ayants droits les plus proches,

Celle-ci devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Pièce d'identité du demandeur
- L'acte de décès
- La preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, certificat d'hérédité par exemple...)
- Une attestation sur l'honneur qui confirme l'absence de parent plus proche qu'elle
- L'arrêté de ré-inhumation de la commune où le corps sera ré-inhumé. (La ré-inhumation s'opère sans délai)
- L'autorisation du propriétaire de la concession où le corps sera ré-inhumé
- L'entreprise funéraire habilitée à procéder à l'exhumation du corps

Le parent ou le mandataire doit être présent lors de l'opération, lorsque, dûment avisé, celui-ci n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

En cas de désaccord dans la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs administratifs, tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation et la ré-inhumation peuvent être autorisées à quelque moment que ce soit, à l'exception du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses fixées par la réglementation applicable localement, l'exhumation ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

#### **Article 28. - Exhumation pour reprise de terrain par la commune**

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés dans la fosse et non réclamés, seront réunis dans un reliquaire scellé, muni d'une plaque d'identification. Celui-ci sera inhumé immédiatement dans une fosse commune ou déposé dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés sur place par les services techniques municipaux.

L'enlèvement du corps placé dans un caveau provisoire, ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Exécution des opérations d'exhumation- Article R. 2213-55**

Les exhumations de corps, seront réalisées entre 7h et 9h du matin, période pendant laquelle le cimetière sera fermé au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal :

- Entreprises funéraires habilitées à l'organisation des obsèques
- La police municipale
- Le demandeur ou son représentant ou les ayants droits les plus proches
- Le responsable du Cimetière

#### **Article 29. - Mesures d'hygiène - Article R. 2213-42**

Les personnes qualifiées et habilitées à procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

**Les enfous** : le bac de recueil contenant les restes du cercueil et les ossements, sera récupéré par l'entreprise funéraire chargée de la cérémonie d'exhumation :

Il procédera alors :

- au placement des ossements dans un reliquaire (sans délais).
- au nettoyage du bac de recueil
- au remplacement de la poudre minéralisant
- au retour du bac de recueil dans son emplacement d'origine

Le reliquaire sera placé dans une fosse commune ou dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation de la police municipale.

### **Article 30. - Ouverture des cercueils**

Si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, **il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) années depuis la date du décès** et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière ou dans un crématoire, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 31. - Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture :

- Depuis moins de 5 ans.

## **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 32. - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Tous travaux de construction de sépultures et autres sont interdits à quiconque :

Le samedi, le dimanche, les jours fériés, le jour de la fête des morts et pendant la période de 15 jours qui la précède et la succède

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une déclaration déposée en Mairie, 15 jours avant la date prévue des travaux.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, d'une plaque
- la construction d'un caveau,
- la pose d'un monument et de stèles,
- la rénovation des installations existantes,
- l'installation d'étagères servant de support aux cercueils dans les caveaux,

La déclaration signée par le concessionnaire ou son ayant droit, sera accompagnée d'un plan et d'une description précise de la nature des travaux, les coordonnées de l'entreprise ainsi que les matériaux utilisés, la date et la durée des travaux à effectuer.

### **Article 33. - Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession est soumis aux travaux suivants :

- Pose d'un encadrement en béton par la commune pour une concession individuelle ou double.
- Construction d'un caveau par les familles dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'accord de la commune.

### **Article 34. - Construction des caveaux**

Les caveaux souterrains sont les seules constructions autorisées, ceux-ci devront prévoir impérativement un emplacement réservé aux reliquaires.

La pose d'une semelle réceptionnant la pierre tombale est obligatoire et pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les décorations (croix, plaques, anges, etc...) ne devront en aucun cas dépasser les limites de la stèle.

### Les dimensions

- Longueur : 3.00 m et en largeur : 3.00 m.
- Hauteur de la dalle extérieure à partir du sol : 0.30 m, maximum
- Profondeur du caveau : 3.00 m max.
- Nombre d'emplacements de cercueils : 6
- Pierre tombale : Longueur : 3.00 m max. et largeur : 1,20 m. max.
- Stèle : Longueur : 3.00 m max. et hauteur : 1 m. max, à partir du niveau du sol

### La réalisation des travaux de construction

La construction des caveaux devra impérativement être réalisée conformément aux procédures administratives fixées par les services techniques municipaux, dont le dossier technique devra être validé par lui.

Celui-ci se compose de :

- La demande de travaux

- Les Plans de l'édifice
- Une lettre de décharge
- L'autorisation du propriétaire de la concession
- La quittance de règlement de la concession

### **Article 35. - Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Après autorisation du Maire, le scellement des urnes à cendres sur la pierre tombale devra être effectué, de manière à éviter les vols.

### **Article 36. - Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

- Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'entreprise et à défaut par l'administration municipale aux frais du propriétaire.
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des propriétaires défaillants.

### **Article 37. - Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, celles-ci intervenant immédiatement après l'inhumation du défunt, dans un délai maximum de 3 mois.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en langue française.

### **Article 38. - Dalles de propreté**

Les dalles ou trottoirs autour des caveaux et des fosses individuelles sont interdites.

### **Article 39. - Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 40. - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises et propriétaires de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et laisser le terrain dans son état initial.

Ils viseront la commune de l'achèvement des travaux.

Ils devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur ou le propriétaire.

## **TITRE 5 PENALITES**

### **Article 41. - Pénalités**

Indépendamment du droit que la Municipalité se réserve par les précédents articles, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés, par les agents de la police Municipale, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **TITRE 6 DISPOSITION D'APPLICATION**

### **Article 42. - Date et dispositions d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération.

### **Article 43. - Clause d'exécution**

Le Maire, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 44. - Traduction**

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.